



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2026174-0001

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations exploitées par la société
SEVEAL sur le territoire de la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE**

—

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment le titre V ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89/4052A du 30 novembre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire recodificatif n° 2015119-0005 du 29 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023296-0001 du 23 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'étude de danger n° EK1K0/23/561 du 30 janvier 2024 transmis par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite du 18 octobre 2024 sur site ;

VU les compléments apportés par l'exploitant dans son étude de danger n° EK1K0/23/561 du 1^{er} mars 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite du 03 juillet 2025 sur site ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société SEVEAL le 27 novembre 2025 par recommandé avec accusé de réception du 1^{er} décembre 2025 laissant un

15 jours à l'exploitant pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les remarques de l'exploitant sur ce projet dans ses courriers des 12 décembre 2025, 2 et 26 février 2026 ;

Considérant que la société SEVEAL exploite des entrepôts de stockage de produits agropharmaceutiques qui peuvent avoir des impacts sur son environnement, notamment des effets thermiques ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de stockage à l'image des hypothèses prises en considération pour modéliser les effets thermiques créés par un incendie ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la compatibilité des produits entre eux dans les modalités de stockage, et en particulier de la rétention ;

Considérant que l'instruction de l'étude de dangers a mis en exergue des incohérences entre la localisation des points de prélèvements et la cartographie des retombées atmosphériques, jointes au dossier ;

Considérant que l'exploitant a défini des seuils de toxicités propres aux fumées d'incendie sans corrélation avec les seuils de toxicité des produits de décomposition ;

Considérant que les fumées d'incendie sont susceptibles de contenir des gaz légers ;

Considérant qu'il convient également de mettre à jour la situation administrative du site et les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs ;

Sur proposition du secrétaire général de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier - Objet : la société SEVEAL dont le siège social est situé ZI « La Glacière » à MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE (10510) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE.

Article 2 - Rubrique ICPE : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015119-0005 du 29 avril 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	110 t en cellule 2	DC

N°	Désignation de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	999 kg en cellule 2	D
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Qté de matières combustibles : ≤ 2 900 t Volume de l'IPD (quais inclus) : 25 700 m ³	DC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 2. Autres cas	999 kg	DC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	2 t	A
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	2 t	A

N°	Désignation de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	160 t	A
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>		A
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>		A

N°	Désignation de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>		A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	99 t en cellule 2	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 44aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	199 t	A
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	499 t	A
47xx	Substances nommément désignées	(*)	(*)

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(*) voir ANNEXE – CONFIDENTIELLE

Article 3 - Stockage :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015119_0005 du 29 avril 2015 est modifié comme suit :

7.1 Organisation du stockage

Le stockage de produits instables, explosifs, inflammables ou dangereux (autres que les produits agropharmaceutiques et engrais) est interdit.

Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % sont stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.

Aucun produit agropharmaceutique n'est entreposé à l'extérieur des installations. Aucun reconditionnement de produits n'a lieu sur le site, à l'exception des éventuels emballages endommagés qui sont reconditionnés dans des emballages étanches et stockés dans un local dédié (local bidons percés) en attente de leur élimination. Aucun produit inflammable n'est stocké sur le site.

Les produits stockés au 1^{er} niveau et niveaux supérieurs des palettiers sont filmés, sur palettes. Le stockage des produits sur les racks se fait sur trois hauteurs au maximum, sans excéder 4,8 mètres.

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible est éloignée du stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides est réalisé dans le bâtiment annexe (hangar) ou à une distance d'au moins 10 m des cellules.

Les produits agropharmaceutiques sont stockés par groupe de danger dans des cellules en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits inflammables sont stockés dans la cellule 2 du bâtiment principal ;
- une même rétention ne peut pas accueillir de produits incompatibles et elle conserve son intégrité en cas d'incendie ;
- L'exploitant vérifie, à partir des fiches de données de sécurité, la compatibilité physico-chimique des produits stockés dans une même rétention, en particulier pour les acides forts entre eux et les acides forts et bases fortes ;
- les produits agropharmaceutiques toxiques pour la santé, ainsi que les produits dangereux pour l'environnement, ne présentant pas de caractère inflammable sont séparés des produits agropharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes ;
- les produits agropharmaceutiques toxiques pour la santé présentant également un caractère inflammable sont stockés avec les produits agropharmaceutiques inflammables ;
- aucun récipient contenant des gaz ou gaz liquéfiés n'est stocké sur ce site ;
- aucun stockage n'est réalisé dans le hall de réception, d'expédition et de préparation des commandes. En particulier, le hall reste vide en dehors des heures ouvrées ;
- aucun engrais dont la teneur en azote est supérieure à 24,5 % n'est stocké sur site ;

Les cellules de stockage sont signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles explicitant à minima les risques associés aux produits stockés.

Les cellules sont agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de racks, les aires de stockage sont délimitées au sol par un traçage résistant.

Le stockage de produits dans le hall de préparation est limité au strict nécessaire à l'exploitation, en quantité maximale équivalente à une journée de travail. Les commandes en attente sont réparties sous forme d'îlots ; les îlots sont séparés entre eux et par rapport aux parois du hall de réception (parois des bureaux, de la partie stockage...) par un espace libre suffisant défini par l'exploitant afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie. Un marquage au sol facilement repérable permet de visualiser l'espace laissé libre entre les îlots et les parois.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les engins de manutention sont remisés dans le local de charge des batteries ; aucun engin n'est stationné dans les cellules de stockage.

7.2 Conditions de stockage

7.2.1 Cellule 1

Matières stockées	1510
Modalités de stockage	3 double-racks de 32,5 m x 2,5 m + 2 racks simples de 32,5 m x 1,3 m
Hauteur de stockage	4,8 m
Nombre de niveaux de stockage	3
Largeur des allées	3,8 m
Eloignement au regard des parois	aucun

7.2.2 Cellule 2

Matières stockées	Liquide inflammable
Masse totale de liquides inflammables	216 t

7.2.3 Cellule 3 & 4

Matières stockées	1510
Modalités de stockage	11 double-racks de 18,8 m x 2,5 m + 1 double-rack de 7,5 m x 2,5 m + 1 double-rack de 18,7 m x 2,5 m + 2 racks simples de 18,8 m x 1,5 m + 1 rack simple de 36,5 m x 1,5 m
Hauteur de stockage	4,8 m
Nombre de niveaux de stockage	3
Largeur des allées	3,86 m

7.2.4 Cellule 5

Matières stockées	Semences et engrais palette 1510	Films et bâches plastiques palette 921,3 kW
Modalités de stockage	3 double-racks de 11 m x 2,5 m	1 îlot de 10 m x 6 m
Nombre de niveaux de stockage	4	-
Largeur des allées entre racks	2,2 m	-
Hauteur de stockage	4,8 m	2,4 m

Eloignement	0,1 m du mur côté cour 0 m du mur côté stockage extérieur 3,1 m du mur côté chemin	0 m du mur côté SICAM 2,5 m du mur côté stockage extérieur 2,5 m du mur côté chemin
Eloignement entre les 2 types de stockage	5,7 m	

7.2.5 Stockages extérieurs

Matières stockées	Films et bâches plastiques palette 932,8 kW	Palettes vides palette 2 152,6 kW
Surface de stockage	325 m ² (25 x 13)	100 m ² (10 x 10)
Hauteur de stockage	1,2 m	1,4 m
Eloignement vis-à-vis des autres installations	24 m du hall 0 m des cellules 3-4 20 m de la cellule 5	1 m du stockage de films et bâches plastiques 10 m de la cellule 5

Article 4 – Rétention du site :

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89/4052A du 30 novembre 1989 est modifié comme suit :

4.2.1 Dispositifs de confinement et de collecte

- Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou polluantes dans les égouts publics ou le milieu naturel.
- Le sol des cellules est étanche et équipé d'une aire de rétention constituée de murets périphériques et d'accès par rampes d'une hauteur totale minimal de 30 cm.
- La cour Ouest du site est équipée d'un puisard en béton étanche permettant de recueillir et de confiner toute fuite éventuelle de liquide dangereux lors des opérations de chargement ou de déchargement des camions.
- L'ensemble du site est placé sur rétention. Les rétentions des cellules 1 à 4 sont interconnectées à un réseau de collecte évacuant par gravité les eaux vers un bassin de rétention d'un volume utile de 1 000 m³.
- Il garantit le maintien en service de la station de relevage en toutes circonstances, notamment par la présence d'une alimentation électrique adaptée et, le cas échéant, de dispositifs de secours.
- Les effluents collectés sont dirigés vers un dispositif permettant leur extinction et empêchant toute réinflammation avant leur transfert vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être, selon les besoins, une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

4.2.2 Gestion et traitement des eaux de rétention

- Les eaux contenues dans le bassin de rétention ne peuvent être rejetées qu'après vérification de leur compatibilité avec l'environnement et conformément à la réglementation en vigueur.
- Les liquides issus de ces récupérations sont évacués pour traitement par une société spécialisée.
- L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports d'envoi et de traitement de ces liquides, ainsi que la fréquence de ces opérations.

4.2.3 Maintien en état et contrôles périodiques

- L'exploitant s'assure que le bassin de rétention est en permanence en capacité de recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre.
- Le système de rétention de l'établissement (bassin, canalisations, vannes, station de relevage) est entretenu, maintenu en état de fonctionnement, clairement signalé et actionnable à tout moment.
- Une vérification périodique, à une fréquence adaptée, est réalisée afin de s'assurer de l'intégrité et de l'étanchéité du bassin de rétention.
- Le dispositif d'écoulement par gravité fait l'objet d'un test régulier, comprenant au minimum une vérification du bon écoulement des eaux par gravité vers le bassin.

Article 5 – Construction et aménagement des bâtiments :

En lieu et place des dispositions de l'article 4-3 de l'arrêté n° 89/4052A modifié du 30 novembre 1989 :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie dans le bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs des cellules 3 & 4 et 5, ainsi que la toiture du bâtiment principal, sont construits en matériaux de classe A1 (incombustibles M0) ;
- les murs extérieurs à l'Est des cellules 1 à 4 sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les murs de séparation entre les cellules, et entre les cellules et les autres parties du bâtiment principal (bureaux, hall de préparation, local batteries, local bidons percés, chaufferie...) sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les portes des cellules donnant sur le hall de préparation du bâtiment principal sont EI 30 (coupe-feu de 30 minutes) ;
- chaque cellule de stockage (cellules 1 à 4) est équipée d'au moins une porte de secours anti-panique donnant vers l'extérieur de caractéristique E30 (pare-flamme 30 minutes) ;
- le sol du bâtiment est en enrobé ; il est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement ;
- toutes les portes, intérieures et extérieures, du bâtiment sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès sont convenablement balisés.
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Article 6 – Gestion de l'urgence :

L'article 23 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015119-0005 du 29 avril 2015 est abrogé.

L'article 6-2 de l'arrêté n° 89/4052A du 30 novembre 1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

6.2-Gestion de l'urgence :

6.2.1 Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) conforme à l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Il intègre notamment le plan de défense incendie (P.D.I.) imposé par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. De plus, il précise le temps d'autonomie des batteries de secours alimentant le système de sécurité incendie (SSI).

Une procédure spécifique doit notamment être intégrée à ce plan pour définir les opérations à mettre en œuvre dans un périmètre de 100 m autour du site, notamment en cas d'émissions de fumées au niveau de la route de Paris – Troyes (RD619), et pour anticiper l'arrivée des services de secours sur les lieux avant l'arrivée de l'exploitant.

Le Plan d'Opération Interne de l'établissement doit être régulièrement mis à jour et transmis aux différents services concernés. Un exercice visant à tester ce plan est organisé tous les 3 ans.

De plus la cartographie agrégée par type d'effets, imposée par le point II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, est transmise à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

6.2.2 Stratégie de prélèvements des retombées atmosphériques

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un justificatif précisant la corrélation entre la localisation des points de prélèvements des retombées atmosphériques de la stratégie de prélèvement des retombées atmosphériques et la cartographie des retombées atmosphériques.

6.2.3 Produits de décomposition

6.2.3.1 Seuils de toxicités

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'étude permettant de définir les seuils des effets irréversibles, effets létaux et létaux significatifs dans l'évaluation de la toxicité des produits de décomposition.

6.2.3.2 Retour d'expérience sur le périmètre

L'exploitant réalise sous 1 an, après la signature du présent arrêté, un retour d'expérience national sur la distance du périmètre des effets toxiques d'un incendie sur un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques.

6.2.3.3 Conditions météorologiques des modélisations des effets toxiques

L'exploitant réalise la modélisation des effets toxiques selon les 9 conditions météorologiques (A3, B3, B5, C5, C10, D5, D10, E3, F3) listées dans la circulaire du 10 mai 2010.

Article 7 – Notification et publicité :

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société SEVEAL.

Une copie du présent arrêté est envoyée à la mairie de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché par le maire de la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE, en mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE.

Troyes, le **23 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.